

Arrêt

n° 255 346 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »).

2. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare qu'à l'âge de quatorze ans, en 1978, ses parents l'ont obligée à se marier religieusement à A. H. D. ; elle a ainsi quitté Labé pour aller vivre avec lui à Conakry. De son union, est né en 1991 un fils unique, M. H. D. Lorsque son fils a atteint l'âge de quinze ans, la requérante a décidé de quitter son mari en raison de différends apparus après l'arrivée d'une coépouse, D. B., avec laquelle elle ne s'entendait pas. Les parents de son époux et ses parents se sont donc accordés sur un divorce et la requérante est retournée vivre chez ses parents, à Labé, tandis que son fils est resté auprès de son père. En 2010, le fils de la requérante a quitté la Guinée pour rejoindre la Belgique, où il a obtenu le statut de réfugié. La requérante n'a plus vu son ancien mari jusqu'à son départ du pays, sauf lors des funérailles de son père, décédé vers 2010, et de sa mère, décédée en

2017. Lors des funérailles de cette dernière, l'ancien mari de la requérante a demandé à celle-ci de l'accompagner à Conakry mais elle a refusé et une dispute a éclaté ; il l'a giflée ce qui a entraîné sa chute qui lui a causé une blessure sérieuse au dos. La requérante a été emmenée à Dakar afin de recevoir des soins. Suite à cet évènement, de retour du Sénégal, elle a décidé de quitter la Guinée pour rejoindre son fils en Belgique. Elle est alors retournée à Conakry pour préparer son départ. Alors qu'elle se rendait à son ancien domicile conjugal pour récupérer certaines de ses affaires, elle a croisé son ancien mari qui l'a menacée de mort. N'ayant pas réussi à obtenir un visa à Conakry, la requérante a décidé d'aller tenter sa chance au Bénin où elle a fini par obtenir un visa pour la France. Le 24 mars 2018, elle a ainsi quitté légalement le Bénin pour la France. Trois jours plus tard, le 27 mars 2018, une amie de la cousine chez qui elle séjournait en France, l'a emmenée en Belgique où, le 30 mars 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

La requérante a également déclaré craindre un retour en Guinée en raison d'un problème de santé qui ne peut pas être soigné en Guinée, mais aussi parce qu'elle ne dispose de personne en mesure de l'aider là-bas.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle souligne d'abord l'absence de crédibilité de son récit s'agissant des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son ancien mari ; à cet effet, elle relève d'importantes divergences entre les propos que la requérante a tenus au cours de ses différents entretiens tout au long de sa procédure et les informations officielles figurant au dossier administratif ainsi qu'entre ses déclarations successives, qui ne lui permettent pas de tenir pour établis, d'une part, le profil qu'elle a présenté aux instances d'asile et, d'autre part, les faits de persécution qu'elle invoque.

S'agissant des raisons médicales que la requérante invoque, la partie défenderesse relève d'abord que les craintes qu'elle allègue en lien avec sa maladie ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à ceux prévus à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») définissant la protection subsidiaire. En outre, elle souligne que la requérante n'établit pas que sa situation médicale trouve une quelconque origine dans les faits de persécution qu'elle invoque, ceux-ci n'étant pas tenus pour établis. De surcroit, la partie défenderesse estime qu'au regard des informations recueillies à son initiative, la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès aux traitements médicaux et aux aides disponibles en Guinée et ajoute que, sur la base de ces mêmes informations, il n'est pas permis de conclure que la seule circonstance d'être une femme souffrant du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) induirait automatiquement en Guinée une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la circonstance que le fils de la requérante est reconnu réfugié en Belgique, la partie défenderesse rappelle que cet état de fait n'a pas d'incidence sur la demande de protection internationale de la requérante et ne lui ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale, qui doit s'évaluer sur une base individuelle ; à cet égard, elle rappelle que ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que produit la requérante, ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « [...] de l'article 1 er, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive 2011 /95/UE) ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision.

7.1. D'emblée, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de l'ensemble du dossier administratif et particulièrement des trois entretiens personnels de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 7, 13 et 19), une grande confusion dans son chef.

En effet, il est manifeste qu'il était très compliqué pour elle de fournir des dates, qu'elle ne semblait pas toujours comprendre la portée et l'importance des questions qui lui étaient posées, omettant au fil des entretiens de reparler de certains événements parce qu'elle en avait déjà parlé auparavant, fournissant des réponses incohérentes, souvent incomplètes et par conséquent un discours très décousu.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'état de confusion de la requérante a manifestement également engendré des malentendus et une certaine confusion dans le chef des différents agents du Commissariat général qui ont auditionné la requérante à trois reprises, qui se retrouvent également dans le résumé des faits de la décision ; en effet, à titre d'exemple, il y est indiqué que les coups que la requérante a reçus de son mari lors d'une violente dispute avec lui et qui l'ont menée à l'hôpital à Dakar, auraient eu lieu après le décès de sa mère ; or, hormis lors de son audition à l'Office des étrangers, au cours de ses différents entretiens au Commissariat général, la requérante a toujours situé cet événement avant le décès de sa mère, indépendamment des dates, plus qu'approximatives, qu'elle a pu donner.

7.2.1. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le « dossier visa » déposé à l'ambassade de France à Cotonou (Bénin) (dossier administratif, pièce 28) sur la base duquel la requérante a obtenu le visa qui lui a permis de voyager jusqu'en Europe, contient des informations qui contredisent manifestement le profil qu'elle a présenté aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une femme analphabète, mariée à l'âge de quatorze ans à un certain A. H. D. dont elle s'est séparée fin des

années 2000, mère d'un enfant et la plupart du temps sans emploi, puisqu'au contraire il est indiqué dans ce « dossier visa » qu'elle vivrait au Bénin depuis plusieurs années, qu'elle y serait en concubinage depuis avril 2010 avec un certain E. H. A. S., que de cette relation seraient nés deux enfants respectivement en 2011 et 2013 et qu'elle serait à la tête d'une société de commerce depuis 2017.

7.2.2. Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à la conclusion de la partie adverse à cet égard, selon laquelle la requérante a « manifestement tenté de tromper les autorités belges en présentant un récit frauduleux » tant en ce qui concerne son profil que concernant les maltraitances qu'elle a subies après 2010 de la part de son ancien conjoint avec qui elle est retournée vivre sporadiquement.

En effet, le Conseil constate que, dès l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a toujours déclaré avoir voyagé avec son propre passeport national guinéen, être allée au Bénin où vivait la fille d'une de ses tantes, qui est un homonyme, pour y obtenir le visa avec lequel elle a voyagé jusqu'en France, aidée par des passeurs.

Le Conseil observe encore, à la lecture de ce « dossier visa », que la requérante aurait eu deux enfants à respectivement quarante-sept ans et quarante-neuf ans, grossesses qui seraient ainsi intervenues sur le tard et qui ne cadrent nullement avec la circonstance que la requérante a eu son premier enfant treize ans après son mariage, soit à vingt-sept ans, ayant manifestement rencontré des difficultés pour tomber enceinte et s'étant d'ailleurs rendue à plusieurs reprises à l'hôpital pour subir des traitements à cet effet (dossier administratif, pièce 7, p. 16).

Le Conseil souligne en outre qu'il est manifeste, à la lecture des trois entretiens personnels de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 19, 13 et 7) et après l'avoir interrogée à l'audience, qu'elle ne présente aucunement le profil d'une femme éduquée qui se trouverait à la tête d'une entreprise commerciale.

7.2.3. Le Conseil estime dès lors que les explications de la partie requérante, selon lesquelles les documents figurant dans le « dossier visa » sont en réalité des documents qui ont été fabriqués de toutes pièces par les personnes qui l'ont aidée afin de constituer un dossier solide lui garantissant l'obtention d'un visa pour venir en Europe, sont plausibles.

En conséquence, le Conseil tient pour établi le profil présenté par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

7.3. Le Conseil souligne par ailleurs que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable au vu, d'une part, de sa fragilité psychologique qui est attestée par le rapport psychologique établi le 1^{er} mars 2019 (dossier administratif, pièce 30/4), et, d'autre part, de son état de santé physique, également certifié par divers documents médicaux figurant au dossier administratif (pièce 30/2 et 30/6) ; il estime dès lors que ses problèmes de santé mentale et physique ont eu une répercussion importante sur la relation des faits qui fondent sa demande de protection internationale, qui permettent en particulier d'expliquer les nombreuses confusions chronologiques qui affectent son récit.

7.4. En outre, s'agissant du reproche adressé par la partie défenderesse à la requérante de ne pas avoir fait état, lors de ses toutes premières déclarations à l'Office des étrangers en avril 2018 (dossier administratif, pièce 27, rubrique 37), des problèmes qu'elle a par la suite dit avoir rencontrés avec son ancien mari, dès lors qu'elle a expliqué avoir quitté la Guinée pour retrouver son fils en Belgique, ne pas avoir de problème en Guinée et ne nourrir aucune crainte en cas de retour en Guinée, le Conseil estime que les explications de la requérante selon lesquelles elle a fourni ces deux dernières réponses parce qu'elle a compris les questions qui lui étaient posées comme lui demandant si elle avait des problèmes avec ses autorités, ce qu'elle a toujours nié, sont plausibles et cohérentes au vu de son profil de femme analphabète (dossier administratif, pièce 13, pp. 15 et 16).

7.5. En tout état de cause, le Conseil observe que malgré la confusion qui affecte son récit, les déclarations de la requérante présentent une certaine cohérence dans la succession des événements qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir son mariage à quatorze ans, les premières violences conjugales qu'elle a subies lorsque son mari a pris une seconde épouse, sa séparation avec son mari avant le décès de son père et son premier retour à Labé dans sa famille, un retour forcé chez son ancien mari après le décès de son père et une violente dispute avec lui qui l'a conduite à se faire opérer du dos à Dakar au Sénégal, son retour à Labé pour prendre soin de sa mère malade, la tentative de son ancien mari de la récupérer après le décès de sa propre mère, suivie des menaces de son ancien mari et de son départ pour le Bénin en vue d'obtenir un visa pour venir rejoindre son fils en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance le fait qu'elle a quitté la Guinée en raisons des violences conjugales dont elle a été victime.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, celle-ci étant particulièrement confuse dans certains de ses propos, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour étayer son profil vulnérable, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les persécutions subies par la requérante de la part de son ancien mari ne se reproduiront pas.

9. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution émanant d'un agent non étatique, à savoir son ancien mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'affaire, que la particulière vulnérabilité de la requérante résultant de sa fragilité psychologique, de son état de santé et de l'isolement total dans lequel elle se trouverait en cas de retour en Guinée, contribue à rendre illusoire la possibilité pour elle de solliciter et d'obtenir une protection effective de ses autorités.

10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes.

11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a fui et reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE